

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 11 février 2026
Date d'affichage 11 février 2026

Nombre de conseillers

en exercice 29
présents 22 + 7 procurations
votants 29

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

LE VINGT-QUATRE FÉVRIER à vingt heures,

Le Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Étaient présents : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, M. Éric PAPILLON, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Laurent PHILIBERT, Mme Christiane VAN RYSEL, M. Gérard GUESNE, Mme Françoise PELLODI, M. Emmanuel BOIS, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Nicolas CHABLE, Mme Delphine LETESSIER, M. Christophe BISI, Mme Marie Hélène TROUILLOT, Mme Marie DENONELLE, Mme Audrey MAMONTEIL, M. Dominique MORANCÉ, Mme Olivia JAMAIN, Mme Sophie DOLLON, M. Franck POTAUFEUX, Mme Edith ALIX, M. Carl GUILLEMIN.

Excusés :

Mme Bénédicte MARCHAIS	(Pouvoir donné à Mme Cécile KNITTEL)
M. Gaëtan THOMAS	(Pouvoir donné à M. Gérard GUESNE)
Mme Catherine CHANTEPIE	(Pouvoir donné à Mme Sylvie SEQUEIRA)
M. Thierry BODIN	(Pouvoir donné à M. Didier REVEAU)
M. Emmanuel VIGNERON	(Pouvoir donné à M. Éric PAPILLON)
M. Nicolas GUILLARD	(Pouvoir donné à M. Laurent PHILIBERT)
M. Lionel COURTEMANCHE	(Pouvoir donné à M. Emmanuel BOIS)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mme Christiane VAN RYSEL a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Maire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations suite à la transmission du procès-verbal du Conseil municipal du 4 février 2026.

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

Après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 4 février 2026.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS

PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Maire.

Une information a été communiquée aux membres de l'assemblée concernant les dernières décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, pour la période allant du 5 février 2026 au 10 février 2026.

En complément, les décisions prises entre le 29 janvier et le 4 février 2026, qui n'avaient pas pu être portées à la connaissance du Conseil lors de la séance du 4 février 2026, ont également été présentées, celles-ci étant intervenues après l'envoi du rapport aux élus.

L'ensemble de ces décisions est communiqué conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Décision du 30/01/2026 n°2026-01-05**

Objet : Relative à la demande de subvention pour les travaux d'extension et de rénovation du bâtiment « Roller skating / Athlétisme » auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026.

- Montant de l'opération : 350 000 €
- Montant de la subvention sollicitée : 105 000 €

- **Décision du 03/02/2026 n°2026-02-01**

Objet : Relative à la signature d'actes modificatifs au marché de travaux pour la restructuration des postes de relèvement et modifications des réseaux d'eaux usées :

- n°01 - canalisations d'assainissement et ouvrages annexes avec la société SOGEA OUEST TP
- n°02 - les postes de refoulement avec la société HABERT SAS

- **Décision du 03/02/2026 n°2026-02-02**

Objet : Relative à la signature, dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction d'un bâtiment sinistré – Phase reconstruction, d'un avenant n° 1 au lot n° 3 – Gros Œuvre avec la Société LE BATTIMANS.

- **Décision du 03/02/2026 n°2026-02-03**

Objet : Relative à la signature d'un marché de travaux d'aménagement de voirie avec la société PIGEON TP Centre IDF.

- **Décision du 03/02/2026 n°2026-02-03**

Objet : Relative à la signature d'un devis avec la Société COMPASS Group pour la réalisation d'un audit opérationnel et ressources humaines de l'espace de restauration.

Reçu en
préfecture

Le 12/03/2026

• **Décision du 06/02/2026 n°2026-02-04**

Objet : Relative à la signature d'un devis avec la Société COMPASS Group pour la réalisation d'un audit opérationnel et ressources humaines de l'espace de restauration pour un montant maximum de 3000 € HT.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE – TRANSPORT À LA DEMANDE (TAD)

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Perche Emeraude ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Perche Emeraude en date du 17 décembre 2025 portant modification des statuts ;

Vu la notification de cette délibération reçue en date du 23 décembre 2025 ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire.

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Perche Emeraude telle que proposée par la délibération du Conseil Communautaire du 17/12/2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération :
 - À la Communauté de Communes du Perche Emeraude
 - À Monsieur le Préfet de la Sarthe
 - À toute autorité compétente

Sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral :

- **DONNE SON ACCORD** au principe de délégation partielle de compétence de la communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

SIGNATURE D'UN AVENANT DE PROROGATION DE LA CONVENTION CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN », VALANT « OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE »

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Que la Ville a signé, le 14 avril 2023, une convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) avec les services de l'État, la Communauté de communes du Perche Émeraude et la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne, définissant les modalités de mise en œuvre de cette opération ainsi que du programme « Petites Villes de Demain » (PVD), dans l'objectif de revitaliser les centres-villes du territoire.
- Que cette convention identifie des actions structurées autour de trois orientations stratégiques :
 - o Orientation n° 1 : accompagnement à la rénovation énergétique de l'habitat et construction de logements ;
 - o Orientation n° 2 : développement d'infrastructures et de services qui participent à la richesse du cadre de vie du territoire (sport, jeunesse, etc.) ;
 - o Orientation n° 3 : développement d'infrastructures et de services participant à l'attractivité du territoire (économie, culture, etc.).
- Que la convention arrive à échéance fin mars 2026.
- Que le programme « Petites Villes de Demain » sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément aux annonces du Premier ministre.
- Que le volet ORT fait, quant à lui, l'objet d'une prorogation :
 - o soit jusqu'au 31 décembre 2026, par symétrie avec la date de fin du programme PVD ;
 - o soit au-delà du 31 décembre 2026, en fonction de la durée opérationnelle du projet de territoire lié à l'ORT.
- Qu'il est, en conséquence, proposé, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le cadre des programmes PVD et ORT, de proroger la durée de validité de la convention selon les termes définis par un avenant.
- Que les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la prolongation de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant « Opération de Revitalisation du Territoire » jusqu'au 31 décembre 2026 par la signature de l'avenant correspondant.
- **APPROUVE** la prorogation du Volet ORT jusqu'au 31 décembre 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Reçu en
préfecture
Le 27/02/2026

**AVENANT N°6 AU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION, AUPRÈS DE LA
CCPE, DE L'ÉQUIPEMENT AFFECTÉ AUX MISSIONS D'ACCUEIL, D'INFORMA-
TION ET DE PROMOTION DU TOURISME, SUR LA COMMUNE DE LA FERTE-BER-
NARD**

Le Conseil municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 2017 autorisant la signature du procès-verbal de mise à disposition, au profit de la Communauté de Communes du Perche Émeraude, de l'équipement communal affecté aux missions d'accueil, d'information et de promotion du tourisme ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition signé entre la ville de La Ferté-Bernard et la Communauté de Communes du Perche Émeraude ;

Vu l'avenant n°6 signé le 28 janvier 2025 ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Reçu en
préfecture
Le 27/02/2026
- Que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Perche Émeraude exerce la compétence « Promotion du tourisme ».
 - Que la commune de La Ferté-Bernard dispose d'un équipement communal entièrement affecté à l'exercice des missions d'accueil, d'information et de promotion du tourisme, mis à disposition de la Communauté de Communes du Perche Émeraude.
 - Qu'un avenant n°6 a été signé le 28 janvier 2025 afin de modifier l'article 4 du procès-verbal initial de mise à disposition.
 - Qu'en raison d'une omission constatée dans cet avenant, il convient d'annuler et de remplacer l'avenant n°6 du 28 janvier 2025 par un avenant n°6 rectificatif ;
 - qu'il est ainsi nécessaire de modifier les articles 4 et 5 du procès-verbal initial de mise à disposition comme suit :

• **Modalités financières :**

la mise à disposition demeure consentie à titre gratuit. Toutefois, les frais relatifs au nettoyage, au gardiennage et à l'entretien, ainsi que les charges liées à l'eau, au gaz, à l'électricité et au chauffage seront supportés par la commune et facturés directement à l'association « Office de Tourisme de La Ferté-Bernard en Perche Émeraude » pour les années 2024, 2025 et 2026, sur la base d'un état récapitulatif visé par le Maire.

• **Régime de la mise à disposition :**

En cas de cession de l'immeuble mis à disposition par la commune de La Ferté-Bernard, les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement d'équipements engagés par la CCPE avec l'accord préalable du propriétaire concernant l'ensemble du bâtiment, la commune de La Ferté-Bernard participera au remboursement des travaux engagés par la CCPE au prorata de la surface occupée dans le bâtiment concerné.

Après avoir délibéré,

- **PREND ACTE** que l'avenant n°6 du 28 janvier 2025 est annulé et remplacé par l'avenant n°6 rectificatif à compter de sa signature.
- **APPROUVE** l'avenant n°6 au procès-verbal de mise à disposition, auprès de la CCPE, de l'équipement affecté aux missions d'accueil, d'information et de promotion du tourisme, sur la commune de La Ferté-Bernard.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints, à signer l'avenant ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

TARIF DE CONTRÔLE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTE IMMOBILIÈRE

Le Conseil municipal ;

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux services publics d'assainissement ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'assainissement collectif conclu entre la commune de La Ferté-Bernard et la société SAUR, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de huit années ;

Vu les stipulations contractuelles fixant les modalités de facturation des contrôles de conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif ;

Vu le rapport du maire.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle délégation de service public relative à l'assainissement collectif confiée à la société SAUR, il convient de préciser les modalités applicables aux tarifs des contrôles de conformité des branchements, notamment lors des cessions immobilières.
- Que ces contrôles comprennent le contrôle initial de conformité des branchements ainsi que, le cas échéant, une contre-visite après mise en conformité en cas de non-conformités détectées.
- Que les tarifs applicables à ces prestations sont fixés au contrat de délégation de service public et s'élèvent à :
 - o 120,00 € HT pour le contrôle initial de conformité ;
 - o 65,00 € HT pour la contre-visite.
- Que ces montants constituent une base tarifaire de référence.
- Qu'il est prévu contractuellement un mécanisme de révision annuelle de ces tarifs, indexé sur l'indice de révision communiqué annuellement par le délégataire.
- Qu'il convient de prendre acte de ces tarifs et de confirmer le principe de leur révision annuelle conformément aux stipulations contractuelles.

Après avoir délibéré,

- **PREND ACTE** des tarifs applicables aux contrôles de branchement et à la contre-visite tels que définis dans le contrat de DSP.
- **CONFIRME** le principe de leur révision annuelle selon l'indice communiqué par le délégataire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION DES PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE LA FERTÉ-BERNARD ET LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PERCHE ÉMERAUDE**

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 relatif à la mise à disposition de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Perche Émeraude ;

Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes du Perche Émeraude en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire;

Vu le rapport du Maire.

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

CONSIDÉRANT

- Que la Communauté de Communes du Perche Émeraude a construit le centre aquatique Venizi'O sur la commune de La Ferté-Bernard.
- Qu'au titre de sa compétence, elle assure la gestion et l'entretien des espaces extérieurs de cet équipement, comprenant notamment le parvis, le parking, la passerelle ainsi que les planimètres publicitaires.
- Qu'afin d'optimiser le fonctionnement des services et d'assurer un entretien efficace de ces espaces, la Communauté de Communes du Perche Émeraude souhaite recourir aux moyens techniques et humains de la commune de La Ferté-Bernard.
- Qu'il convient, à cet effet, de conclure une convention de prestation de services entre la ville de La Ferté-Bernard et la Communauté de Communes du Perche Émeraude.
- Que ladite convention prendra effet le 6 mars 2026 pour une durée de six années, renouvelable de manière expresse.
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services communaux donnera lieu au remboursement par la Communauté de Communes du Perche Émeraude des frais de fonctionnement correspondants.
- Que les modalités financières seront les suivantes :

Parvis/passerelle

Nature de l'intervention	Fréquence	Coût	Modalité de facturation
Entretien /taille des massifs plantés et des arbres	4 à 5 passages par an	819€ /an (agents + véhicules)	Forfait annuel
Soufflages/balayage	6 passages par an	246 €/an (agents + véhicules)	
Vidage des deux corbeilles	1 passage par semaine	675 €/an (agents + véhicules)	
Salge/déneigement	Ponctuel	28 € (agent +véhicules)	Forfait par intervention – facturation annuelle

Parking

Nature de l'intervention	Fréquence	Coût	Modalité de facturation
Tonte des espaces engazonnés	15 à 20 passages par an	509 €/an (agents + véhicules)	Forfait annuel
Balayage	2 passages par an maximum	240 €/an (agents + véhicules)	
Salage/déneigement	Ponctuel	120 € (agent + véhicules)	Forfait par intervention – facturation annuelle

Planimètre publicitaire

Affichage au profit du centre aquatique : forfait annuel correspondant à trois campagnes (affichage sur neuf faces), chaque intervention étant valorisée à 82 €, soit **246 € par an (agents)**.

- Que la CCPE conserve l'entretien des massifs plantés et allées du parking.

Après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la signature de la convention de prestation de services entre la Communauté de Communes du Perche Émeraude et la ville de La Ferté-Bernard pour l'entretien des espaces extérieurs du centre aquatique Venizi'O.
- **VALIDE** les modalités de remboursement des frais de fonctionnement telles que prévues dans la convention, ainsi que la durée de celle-ci.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le projet de convention de servitude établi au profit d'ENEDIS ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Le projet d'installation par ENEDIS d'un poste de transformation et d'une armoire de coupure destinés à la distribution publique d'électricité.
- Que ces équipements seront implantés sur une emprise de 15 m² à prélever sur la parcelle cadastrée ZC n°0001, d'une superficie totale de 18 560 m², propriété de la commune, située lieu-dit « Le Gros Chêne » ;
- La nécessité d'établir une servitude afin de permettre l'implantation et l'exploitation de ces ouvrages.

Après avoir délibéré,

- **VALIDE** l'ensemble des modalités prévues dans la convention, notamment les conditions d'exercice de la servitude, les responsabilités de chaque partie, ainsi que les engagements pris par ENEDIS et la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire au bon déroulement de cette opération

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DU STAND DE TIR AVEC L'EGM 16/3

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2025 approuvant l'utilisation du stand de tir municipal par l'Escadron de Gendarmerie Mobile 16/3 ;

Vu la convention tripartite signée le 15 octobre 2025 entre la Ville, le VSF Tir à la Cible et l'EGM 16/3 ;

Vu le projet de nouvelle convention tripartite ;

Vu le rapport du maire.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'actualiser et de clarifier certaines dispositions rédactionnelles et financières de la convention initiale, sans en modifier l'objet ni l'économie générale.

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

- Que cette mise à jour fera l'objet d'une nouvelle convention, qui refond intégralement la convention initiale signée le 15 octobre 2025.
- Que l'utilisation du stand de tir par l'EGM 16/3 donnera désormais lieu à une participation financière fixée à 75 € par séance pour un effectif de dix personnes ou moins, et à 7,50 € par personne supplémentaire au-delà de ce seuil.

Après avoir délibéré,

Reçu en
préfecture
Le 27/02/2026

- **PREND ACTE** que la convention du 15 octobre 2025 sera annulée et remplacée par la nouvelle convention à compter de sa date de signature.
- **APPROUVE** la nouvelle convention tripartite conclue entre la Ville, le VSF Tir à la Cible et l'Escadron de Gendarmerie Mobile 16/3, relative à l'utilisation du stand de tir par l'EGM 16/3, pour la période allant de sa date de signature au 14 octobre 2026, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de quatre années.
- **VALIDE** les nouvelles modalités financières de la mise à disposition des installations du stand à l'EGM 16/3, avec une participation financière fixée à 75 € par séance pour un effectif de dix personnes ou moins, et à 7,50 € par personne supplémentaire au-delà de ce seuil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à :
 - **signer** la convention correspondante,
 - **émettre** un titre exécutoire de recettes en lien avec ladite convention auprès de l'EGM 16/3,
 - **reverser** au VSF Tir à la Cible toutes les sommes perçues.

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstention : 0

RÉVISION AP/CP 03-2021 RÉHABILITATION ET POSSIBLE EXTENSION DE L'ESCAL

Le Conseil municipal ;

Reçu en
préfecture
Le 27/02/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la ville de La Ferté-Bernard DEL_21_04_06_10 en date du 6 avril 2021 ;
Vu la délibération de la ville de La Ferté-Bernard DEL_22_04_06_03 en date du 6 avril 2022 ;
Vu la délibération de la ville de La Ferté-Bernard DEL_23_04_05_33 en date du 5 avril 2023 ;
Vu la délibération de la ville de La Ferté-Bernard CM2404-DEL2 en date du 10 avril 2024 ;
Vu la délibération de la ville de La Ferté-Bernard CM2504-DEL10 en date du 9 avril 2025 ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Que par délibération du 6 Avril 2021, le Conseil municipal a ouvert une autorisation de programme pour l'opération Réhabilitation et possible extension de l'ESCAL. Cette délibération a mis au vote les crédits de paiement correspondant à l'opération.
- Que par délibération du 6 Avril 2022, le Conseil municipal a procédé à la révision n°1.

- Que par délibération du 5 Avril 2023, le Conseil municipal a procédé à la révision n°2.
- Que par délibération du 10 Avril 2024, le Conseil municipal a procédé à la révision n°3.
- Que par délibération du 9 Avril 2025, le Conseil municipal a procédé à la révision n°4.

N° AP	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 03-2021	1 000 000 €	5 044 €	52 250 €	123 126 €	67 413 €	500 000 €	252 167 €

- Que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.
- Qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :
 - o La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple)
 - o Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
 - o Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.
- Qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice).
- Que le bilan annuel d'exécution de l'autorisation de programme est annexé à cette délibération, celui-ci présente les réalisations de l'exercice 2025 et les crédits à reprendre.
- Que compte tenu des évolutions survenues sur ce projet, il est proposé de réviser l'AP/CP pour l'opération Réhabilitation et possible extension de l'ESCAL de la manière suivante :

Révision 5 :

N° AP	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 03-2021	1 000 000 €	5 044 €	52 250 €	123 126 €	67 413 €	250 238 €	501 929 €

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de réviser l'AP/CP 03-2021 comme suit :

Révision 5

N° AP	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 03-2021	1 000 000 €	5 044 €	52 250 €	123 126 €	67 413 €	250 238 €	501 929 €

- **PRECISE** que les dépenses seront financées par des subventions, des emprunts et de l'autofinancement.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

BILAN ANNUEL D'EXECUTION DE L'AP/CP 03 – 2021

AP/CP 03 -2021 Réhabilitation et possible extension de l'ESCAL

Crédits votés au Conseil Municipal du 9 Avril 2025 (révision4) :

N° AP	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 03-2021	1 000 000 €	5 044 €	52 250 €	123 126 €	67 413 €	500 000 €	252 167 €

Situation au 31/12/2025:

Montant AP	CP 2025	Taux de Réalisation annuel	Taux de Réalisation sur AP
1 000 000 €	250 238 €	100,00%	49,81%

Situation des crédits à reprendre :

Montant AP	CP 2025 Prévu	CP 2025 Réalisé	Crédits à reprendre
1 000 000,00 €	500 000,00 €	250 238 €	249 762 €

BUDGET PRIMITIF 2026
VILLE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2313-1 ;
Vu l'article 107 de la loi NOTRe ;
Vu le projet de Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2026 ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Que la gestion municipale repose sur une ligne directrice claire : préserver l'équilibre financier tout en maintenant un service public de qualité.
- Que cet objectif se traduit par une maîtrise rigoureuse des dépenses de fonctionnement, l'engagement de ne pas relever la fiscalité locale, une réduction progressive de l'endettement et la réalisation d'investissements structurants adaptés aux capacités budgétaires de la commune.
- Que le recours à l'emprunt demeure limité aux situations strictement nécessaires, afin de garantir un autofinancement suffisant.
- Que parallèlement, la collectivité réaffirme son soutien au monde associatif, non seulement par l'attribution de subventions, mais aussi grâce à l'implication des services municipaux et à la mise à disposition d'équipements et de matériels. L'action communale s'étend également aux domaines de la santé et de la prévention, en partenariat avec les acteurs publics et privés du territoire, notamment des professionnels de santé et les établissements spécialisés. Avec le Centre Communal d'Action Sociale, des dispositifs d'aide sont développés en faveur des habitants les plus vulnérables.
- Que la commune, dotée d'une compétence générale, doit arbitrer et prioriser ses choix en fonction de ses ressources humaines et budgétaires afin de préserver ses marges de manœuvre financières.
- Que le projet de Budget primitif de la Ville pour l'exercice 2026 présente un équilibre global avec :
 - une section de Fonctionnement de **14 000 000 €**,
 - une section d'Investissement de **6 870 000 €**.

Reçu en
préfecture
Le 27/02/2026

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire au bon déroulement de cette opération.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstention : 0

BUDGET PRIMITIF 2026
ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de Budget Primitif de l'assainissement pour l'exercice 2026 ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que le projet de Budget Primitif de l'assainissement pour l'exercice 2026 proposé au vote de l'assemblée, présente un équilibre :

- o Pour la section de Fonctionnement de 552 000 €,
- o Pour la section d'Investissement de 2 280 500 €.

Après en avoir délibéré,

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

- **APPROUVE** le Budget primitif de l'assainissement pour l'exercice 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE POUR LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2026 – BUDGET VILLE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la ville de La Ferté-Bernard DEL_20_05_25_03 en date du 25 mai 2020 confiant au Maire certains pouvoirs par délégation ;
Vu la délibération de la ville de La Ferté-Bernard DEL_22_10_05_14 en date du 5 octobre 2022 sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil municipal l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), sans modifier le montant global des sections. Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer le Conseil municipal, lors de sa plus proche séance, des mouvements de crédits opérés.

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour l'exercice 2026, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), soit :
 - 899 625 € pour la section de fonctionnement
 - 472 425 € pour la section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE POUR LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2026 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives au budget communal et aux virements de crédits ;

Vu la nomenclature M4 applicable aux budgets municipaux ;

Vu le rapport du Maire.

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

CONSIDÉRANT que la nomenclature M4 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), sans modifier le montant global des sections. Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer le Conseil municipal, lors de sa plus proche séance, des mouvements de crédits opérés.

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour l'exercice 2026, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), soit :
 - 6 419,86 € pour la section de fonctionnement
 - 170 700,75 € pour la section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Qu'afin de répondre à des besoins de trésorerie qui pourraient apparaître en cours d'année civile, il est apparu opportun de lancer une consultation auprès des établissements bancaires, conformément aux modalités suivantes :

Reçu en
préfecture
Le 27/02/2026

- Montant du crédit de trésorerie : 1 000 000 €
- Durée : 12 mois
- Tirage des fonds : 24 h ou 48 h

- La consultation menée auprès des établissements bancaires ainsi que l'analyse des offres reçues.
- Qu'à l'issue de cette analyse, il est proposé de retenir l'offre formulée par le Crédit Agricole.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de retenir la proposition du Crédit Agricole comme suit :

Montant	1 000 000 €
Durée	12 mois
Taux	EURIBOR 3 Mois Moyenné + 0,40 % (flooré à 0)
Prélèvement des intérêts	Trimestriel
Commission d'engagement	0,10 % soit 1 000 €
Frais de dossier	Néant
Minimum tirage	7 600 €
Calcul des intérêts	sur 365 jours

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer le contrat et autres documents nécessaires à l'ouverture de cette ligne de trésorerie.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Que malgré toutes les diligences réglementaires et poursuites engagées pour recouvrer certaines créances auprès des débiteurs, il n'a pas été possible d'obtenir le recouvrement de la liste suivante :
 - o Liste 7998070133 pour un montant de 173,60 €.
- Que cette liste correspond à des titres émis en 2025 pour lesquelles la commission de surendettement s'est prononcée sur un effacement de dette.
- Qu'afin d'apurer ces titres, il convient de les admettre en non-valeur.

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE :**

- L'admission en non-valeur de créances éteintes d'un montant de 173,60 € par l'émission d'un mandat au compte 6542 « Créances éteintes »
- Liste 7998070133 pour un montant de 173,60 €
- Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer tout acte, relatif à cette opération.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

VOTE DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSÉE AUX ÉCOLES SOUS CONTRAT

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Que la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.
- Que la participation de la Commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la Commune.
- Que le Conseil municipal a fixé le montant de la participation qui sera versée aux deux écoles privées fertoises, à savoir : école maternelle Notre-Dame et école élémentaire Saint-Jean.
- Que pour l'année 2026, le montant de la participation pourrait s'élever à :

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

- 2 333 € par élève pour la maternelle Notre-Dame – 39 élèves fertois, soit 90 987 €,
- 574 € par élève pour l'élémentaire Saint-Jean – 68 élèves fertois, soit 39 032 €.

Pour un montant total de 130 019 €.

Après avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à procéder au règlement de ces participations obligatoires par trimestre (avril, juin, septembre et décembre).
- **INSCRIT** au budget les sommes correspondantes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à effectuer toutes les démarches, signer tout document visant au bon déroulement de cette opération.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 28

Voix contre : 0

Abstention : 1

**VOTE DE LA PARTICIPATION DEMANDÉE AUX COMMUNES EXTÉRIEURES
POUR L'ACCUEIL D'ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES FERTOISES**

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 212-8 ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Le code de l'éducation et notamment son article L 212-8 qui précisent que lorsqu'il n'existe pas d'établissement scolaire public dans une commune, les enfants y résidents doivent, par l'obligation scolaire, s'inscrire dans un établissement.
- Que la commune d'accueil, en l'occurrence La Ferté-Bernard est habilitée à solliciter de la commune de résidence, une contribution financière correspondant au coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.
- Que cette participation financière « fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».
- Que pour l'année 2026, le coût moyen de dépense par élève pour la commune de la Ferté Bernard est de 2 333 € pour un élève de maternelle, et 574 € pour un élève de classe élémentaire.
- Qu'au regard du montant des frais de fonctionnement appliqués dans les autres communes du territoire, et afin de garantir une cohérence territoriale et de ne pas placer les communes sans écoles en difficulté budgétaire, il est proposé de facturer les participations suivantes :
 - o Elève scolarisé en maternelle : **1 166,50 €**, soit 50 % du coût réellement supporté par la ville de La Ferté- Bernard,

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

- o Elève scolarisé en élémentaire : **574 €**, soit le montant réel supporté par la ville de La Ferté-Bernard.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de mettre en application l'appel de contribution auprès des communes concernées, cette dernière sera arrêtée en fonction des effectifs de la rentrée scolaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à procéder au cours du 2ème trimestre 2026 à l'appel de contribution correspondant par l'émission d'un titre de recettes et à signer tout document relatif à cette décision.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L123-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article 25 du décret du 6 mai 1995 ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Qu'en tant qu'établissements rattachés aux communes, les CCAS disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un Conseil d'administration qui détermine ses orientations).
- Que le CCAS constitue, par conséquent, un établissement public administratif de la ville de La Ferté-Bernard, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de la gérontologie, de la petite enfance ; qu'il représente, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, petite enfance, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité de la citoyenneté...).
- Que conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le Centre Communal d'Action Sociale reçoit une subvention de la ville de La Ferté-Bernard, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget.
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention entre la ville de La Ferté-Bernard et le CCAS de La Ferté-Bernard, ayant pour objet de préciser les modalités d'accompagnement du CCAS dans la réalisation de ses missions, par le versement d'une subvention d'équilibre de fonctionnement d'un montant maximal de 280 000 €.

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** les éléments portés dans la « convention cadre » entre la ville de La Ferté-Bernard et le CCAS de La Ferté-Bernard pour une durée d'un an (2026)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer la « convention cadre » entre la ville de La Ferté-Bernard et le CCAS de La Ferté-Bernard et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPE EMAAS DU DISPOSITIF ITEP – ASSOCIATION LES PETITS PRINCES

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences communales en matière d'organisation des services périscolaires et extrascolaires ;

Vu le projet de convention tripartite entre la ville de La Ferté-Bernard, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Association « Les Petits Princes » ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Que la Ville organise des services d'accueil périscolaires et extrascolaires comprenant les garderies avant et après l'école, le temps méridien ainsi que l'accueil de loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires.
- Que les équipes encadrantes, aux profils variés, sont confrontées à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du comportement ou des besoins particuliers.
- La nécessité d'apporter un appui professionnel aux équipes municipales afin de favoriser une prise en charge adaptée et inclusive.
- Qu'il est ainsi proposé de faire appel à une équipe pluridisciplinaire qualifiée, rattachée au dispositif ITEP de l'Association « Les Petits Princes » à Champagné.
- Que cette équipe, composée d'éducateurs spécialisés, de psychologues, de psychomotriciennes et d'assistantes sociales, interviendra pour :
 - Animer des séances de sensibilisation auprès des équipes périscolaires, afin de fournir des connaissances sur les troubles du comportement et des outils pratiques pour l'encadrement quotidien des enfants à besoins particuliers ;
 - Accompagner les équipes en apportant conseils et appui lors de situations difficiles, via des interventions sollicitées en cas de difficultés accrues avec un enfant en situation de handicap ou présentant des troubles de la conduite.
- Que ces interventions seront réalisées à titre gratuit dans le cadre d'une convention tripartite conclue entre la ville de La Ferté-Bernard, l'Agence Régionale de Santé et l'association « Les Petits Princes ».

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

- Qu'il convient d'approuver la signature de ladite convention pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la signature d'une convention tripartite entre la ville de La Ferté-Bernard, l'Agence Régionale de Santé et l'association « Les Petits Princes » pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à effectuer toutes les démarches, signer tout document visant au bon déroulement de cette opération.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

ADHÉSION AU SERVICE D'ASSISTANCE D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, ;

Vu la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance d'un psychologue du travail ;

Vu le rapport du Maire.

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

CONSIDÉRANT

- Que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail.
- Que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.
- Que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion.
- Que cette adhésion, sans droit d'entrée facturé, permettra à la collectivité de solliciter l'intervention rapide d'un psychologue du travail du CDG 72
- Que les tarifs appliqués seront les suivants :

Entretien individuel (tarif horaire)	100 €
Accompagnement collectif (tarif pour une demi-journée)	250 €

Après avoir délibéré,

- **SOLLICITE** auprès du Centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance d'un psychologue du travail.
- **APPROUVE** la signature de la convention d'adhésion.
- **ACCEPTE** les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention.
- **INSCRIT** les crédits au budget Ville.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à cette décision.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

MISE EN PLACE D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-7 ;

Vu le rapport du Maire.

Reçu en
préfecture

Le 27/02/2026

CONSIDÉRANT

- Que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial.
- Qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette commune de créer un comité social territorial commun compétent pour tous les agents de la commune et de ces établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.
- Que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, et peuvent être composés d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.
- Qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du code général de la fonction publique, sont de :
 - pour la commune : 166 agents,
 - pour le CCAS de La Ferté-Bernard : 27 agents,
 - Pour le CCAS Résidence Autonomie : 6 agents
 - Pour le CCAS SIAD : 16 agents

- Que les effectifs de la commune et du CCAS sont supérieur à 50 agents.
- Que dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour la commune de La Ferté-Bernard, le CCAS , le CCAS Résidence Autonomie et le CCAS SIAD qui lui sont rattachés. Ce comité social territorial commun sera compétent pour l'ensemble de leurs agents.
- Que ce comité social territorial sera rattaché, pour son fonctionnement, à la commune de La Ferté-Bernard.
- Qu'après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial commun déjà existant, il est proposé de fixer la répartition des sièges des représentants des collectivités dans le comité social commun comme suit :
 - o 77 % des sièges pour la commune de La Ferté-Bernard.
 - o 23 % des sièges pour le CCAS, CCAS Résidence Autonomie et CCAS SSIAD de La Ferté-Bernard.

Après avoir délibéré,

- **APPROUVE** qu'un comité social territorial commun soit maintenu entre la commune de La Ferté-Bernard et le CCAS dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique Territoriale susvisé et celles proposées ci-dessus. Il sera compétent pour l'ensemble des agents de cette commune et de ces établissements (CCAS, CCAS Résidence Autonomie et CCAS SIAD) et sera mis en place selon ces modalités après le renouvellement général des représentants du personnel du 10 décembre 2026.
- **VALIDE** le rattachement, pour son fonctionnement, du comité social territorial commun à la commune de La Ferté-Bernard.
- **APPROUVE** la répartition des sièges des représentants des collectivités au sein du comité social territorial commun telle que définie ci-dessus.
- **PREND ACTE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjointes, à effectuer toutes les démarches, signer tout document visant au bon déroulement de cette opération.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

La Secrétaire de séance

Christiane VAN RYSSEL



Pour Copie conforme

Le Maire,

Didier REVEAU

